



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Terminologie – définition de façade

L'article 6 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par le remplacement de la définition de « Façade » par la suivante :

« Mur extérieur d'un bâtiment principal situé du côté de la ligne avant qui sépare le terrain de la rue à partir de laquelle le numéro d'immeuble a été attribué. Ce mur peut être constitué de sections situées à différentes distances de cette ligne avant. Toutes les sections du mur qui font face à cette ligne avant et toutes les sections du mur qui font face à une ligne latérale ou à une autre ligne avant et qui assurent le retrait entre deux sections font partie de la façade. Dans le cas d'un ensemble immobilier, la façade d'un bâtiment est le mur extérieur où est situé l'accès principal au terrain. Ce mur peut être constitué de différentes sections. ».

2. Terminologie spécifique aux lignes, marges et cours

L'article 7 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans les paragraphes 1°, 2° et 3°, de la phrase suivante : Malgré toute autre disposition interprétative, les croquis ont préséance. »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de la « Note : » et des croquis afférents à celle-ci.

3. Usage principal

L'article 15 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans la première phrase du cinquième alinéa, des mots « et malgré une norme inscrite à une grille des spécifications »;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième phrase du cinquième alinéa, après « Cependant, » de « malgré une norme inscrite à une grille des spécifications, ».

4. Bâtiment principal

L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le niveau moyen du sol doit être calculé sans tenir compte d'une dépression localisée, telle une entrée pour véhicules ou pour piétons. ».

5. Groupe C1 Commerce au détail et service sans contrainte et sans entreposage extérieur

L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de la description de la classe d'usages C106 par la suivante:

« C106 Produits de décoration, d'artisanat, d'animation de fêtes, fleurs, pièces de collection, œuvres d'art, antiquités, trophées, à l'exclusion des marchés aux puces ».

6. Groupe C6 Commerce ou service sexuel ou érotique

L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° l'activité principale est reliée à un commerce ou service sexuel ou érotique et peut comprendre aussi la consommation de boissons alcoolisées. ».

7. Groupe C7 Commerce d'hébergement ou de congrès

L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de

« C703 Résidence de tourisme
C704 Auberge de jeunesse ».

8. Groupe L3 Activité sportive ou récréative extérieure

L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement de la description de la classe d'usages L300 par la suivante :

« L300 Patinoire, centre de ski alpin ou de fond, terrain de golf, de soccer, de football, de volleyball ou autres terrains de sport ». ».

9. Groupe P3 Infrastructure d'utilité publique sans contrainte

L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « et non souterrain ».

10. Groupe P4 Infrastructure d'utilité publique avec contrainte

L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après « reliée » de « à ».

11. Usages, constructions ou infrastructures autorisés dans toutes les zones

L'article 57 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « toutefois, un sentier voué aux déplacements motorisés (motoneiges, VTT ou autres véhicules de même nature) est autorisé uniquement dans une partie d'une zone de type A ou L correspondant à une section d'un parc linéaire municipal (ex. : le Grand Tronc) où ce type de véhicules est autorisé à y circuler. »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 8°, des paragraphes et de l'alinéa suivant:

« 9° une roulotte à des fins d'installation temporaire pour la durée d'une activité récréative extérieure du groupe L3 Activité sportive ou récréative extérieure;

10° un bâtiment temporaire ou une roulotte de chantier installé sur un terrain où des travaux doivent être réalisés et pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré, ou sur un terrain contigu à celui-ci. Ce bâtiment temporaire ou cette roulotte de chantier doit :

a) être utilisé pour servir de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel et d'outillage;

b) être démoli ou enlevé à la première des échéances suivantes :

- i) à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la fin des travaux;
- ii) à la date d'expiration de la période de validité du permis ou du certificat d'autorisation.

Si le bâtiment ou la roulotte est installé sur le terrain où les travaux doivent être réalisés, son installation doit se faire à un endroit dépourvu d'arbres ou à un endroit où, conformément au permis de construction ou au certificat d'autorisation délivré pour les travaux à être réalisés, la coupe d'arbres est autorisée.

Si le bâtiment ou la roulotte est installé sur un terrain contigu, son installation doit se faire à un endroit où aucun arbre ne doit être abattu.

- 11° un bâtiment temporaire ou une roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière installé sur un terrain où est prévue la construction d'un nouveau bâtiment principal ou sur un terrain situé à au plus 100 mètres de celui-ci.

Si le bâtiment temporaire ou la roulotte est installé sur le terrain où est prévue la construction d'un nouveau bâtiment principal après la délivrance du permis de construction de ce bâtiment, son installation doit se faire à un endroit dépourvu d'arbres ou à un endroit où, conformément au permis de construction, la coupe d'arbres est autorisée.

Si le bâtiment temporaire ou la roulotte est installé sur un terrain situé à au plus 100 mètres du terrain où est prévue la construction d'un nouveau bâtiment principal, son installation doit se faire à un endroit où aucun arbre ne doit être abattu.

Ce bâtiment temporaire ou cette roulotte peut être installé sur l'un ou l'autre de ces terrains avant la délivrance du permis de construction pour le bâtiment principal, pour une période d'au plus 6 mois avant cette délivrance, à la condition que son installation ne nécessite pas l'abattage d'arbres.

Ce bâtiment temporaire ou cette roulotte doit être enlevé ou démoli :

- a) à l'expiration de la période de 6 mois prévue au quatrième alinéa, si aucun permis de construction n'a été délivré pour la construction du bâtiment principal;
- b) à la date d'expiration de la période de validité du permis de construction pour le bâtiment principal, lorsque les travaux de construction du bâtiment n'ont pas débuté ou lorsqu'ils ont débuté; mais qu'ils ne sont pas terminés;
- c) à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la fin des travaux.

Les dispositions relatives aux dimensions d'un bâtiment principal ne s'appliquent pas à un bâtiment visé par le présent article. ».

12. Dimensions d'un bâtiment principal

L'article 88 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

13. Constructions accessoires dans un ensemble immobilier

L'article 89 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 113, lorsque dans un tableau concernant une construction accessoire autorisée, un nombre maximal de constructions accessoires est prescrit, le mot « terrain » dans la case « NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN » est remplacé par le mot « BÂTIMENT ». De plus, les normes prescrites dans la section « IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : » ne s'appliquent pas. ».

14. Stationnement hors rue

L'article 92 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

15. Case de stationnement hors rue

L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement de la description de la classe d'usages C106 par la suivante :

« C106 Produits de décoration, d'artisanat, d'animation de fêtes, fleurs, pièces de collection, œuvres d'art, antiquités, trophées, à l'exclusion des marchés aux puces ».

16. Localisation d'un espace de stationnement hors rue

L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « 150 » par « 300 ».

17. Aménagement d'un espace de stationnement hors rue

L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant :

«5° L'espace doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés composés de béton, de pierre ou d'un autre matériau dur, pouvant avoir des joints et des cavités gazonnés ou remplis de gravier. ».

18. Écran tampon

L'article 104 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° d'un boisé naturel d'une profondeur minimale de 2 mètres. ».

19. Couverture végétale

L'article 105 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « aménager » de « et entretenir ».

20. Triangle de visibilité

L'article 106 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début de la première phrase du troisième alinéa, de « Sous réserve

du dernier alinéa, » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa ;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Toutefois, des équipements d'utilité publique peuvent occuper l'espace prévu au troisième alinéa. De plus, un bâtiment principal peut occuper cet espace, lorsqu'une marge de recul avant maximale est prescrite et qu'elle ne permet pas la construction du bâtiment à l'extérieur du triangle de visibilité. Un bâtiment principal peut également occuper cet espace, lorsque la marge de recul avant minimale prescrite permettrait la construction du bâtiment à l'intérieur du triangle de visibilité, si l'interdiction prévue au troisième alinéa ne s'appliquait pas. ».

21. Mur de soutènement et talus

L'article 110 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Un mur de soutènement ou un talus doit être implanté à une distance d'au moins 1 mètre de la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée. ».

22. Constructions accessoires

L'article 113 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une construction accessoire a un toit, le calcul de la hauteur maximale en mètres s'effectue depuis le niveau moyen le plus bas du sol adjacent à la construction jusqu'au faîte du toit. »;

2° par l'insertion, dans le tableau « **AUVENT, MARQUISE, BALCON, GALERIE, PATIO** », dans la section « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** », après la deuxième phrase, de : « Cependant, lorsqu'un bâtiment principal est dérogoire et protégé par droits acquis par rapport à une marge de recul avant, un balcon, une galerie ou un patio peut empiéter dans la marge avant sur plus de 2 mètres, aux conditions suivantes :

1° la partie en saillie de la construction accessoire ne doit pas excéder de plus de deux mètres la partie du mur sur laquelle elle est installée;

2° une distance minimale de 60 cm doit être respectée entre cette construction accessoire et une ligne avant, calculée à partir du point de la construction le plus rapproché de cette ligne;

3° sous réserve des paragraphes 4° et 5°, une distance minimale de 60 cm doit être respectée entre cette construction accessoire et une ligne latérale, calculée à partir du point de la construction le plus rapproché de cette ligne;

4° lorsque le bâtiment dérogoire est un bâtiment jumelé ou en rangée, la distance minimale exigée au paragraphe 3° ne s'applique pas du côté de la ligne latérale mitoyenne du terrain;

- 5° lorsque le bâtiment dérogatoire est implanté à moins de 60 cm d'une ligne latérale, la construction accessoire est autorisée à la condition de ne pas excéder le prolongement du mur latéral du bâtiment principal. ».
- 3° par l'insertion, dans le tableau « **ESCALIER EXTÉRIEUR, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE** », dans la section « **DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE** », après « extérieurs » de « . Dans le cas d'un bâtiment commercial de type jumelé ou en rangée, la construction peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain. »;
- 4° par l'insertion, dans le titre du tableau « **GUÉRITE DE STATIONNEMENT** », après « **GUÉRITE DE STATIONNEMENT** » de « **OU BARRIÈRE AUTOMATIQUE** »;
- 5° par l'insertion, dans la section « DÉFINITION » sous le tableau « **GUÉRITE DE STATIONNEMENT** », après « **GUÉRITE DE STATIONNEMENT** » de « **OU BARRIÈRE AUTOMATIQUE** »;
- 6° par la suppression, dans le tableau « **MACHINE DISTRIBUTRICE** », dans la section « **HAUTEUR MAXIMALE** », de « 2 m »;
- 7° par l'insertion, après le tableau identifié « **MACHINE DISTRIBUTRICE** », du tableau suivant :

«

	PAVILLON DE BAIN
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	5 m
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au-delà de la marge de recul prescrite. Le pavillon de bain ne doit pas être situé devant le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS	-

PARTICULIÈRES	
----------------------	--

DÉFINITION :

PAVILLON DE BAIN : Construction servant à abriter un spa ou une salle d'habillage pour l'utilisation d'un spa ou d'une piscine, dont une partie peut servir à entreposer des accessoires et équipements de piscine ou de spa.»;

8° par l'insertion, dans le tableau « **PISCINE** », dans la section « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** », de la phrase suivante :
« Lorsqu'une piscine se situe au pied d'un mur de soutènement ou d'un talus, une distance d'au moins 1 mètre doit être prévue entre le mur de soutènement ou le talus et la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée. » ;

9° par l'insertion, après le tableau identifié « **PISCINE** », du tableau suivant :

«

	PLATE-FORME POUR UNE PISCINE OU UN SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implantée à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implantée au-delà de la marge de recul prescrite. La plate-forme pour une piscine ou un spa ne doit pas être située devant le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

»;

10° par le remplacement, dans le tableau « **SOLARIUM, VÉRANDA** », de la section « **DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE** », par la suivante :

DISTANCE MINIMALE	1) Cour avant et cour avant secondaire : Les
--------------------------	--

<p>DES LIGNES LATÉRALES, AVANT OU ARRIÈRE</p>	<p>marges de recul avant minimales et maximales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées. Cependant, un empiètement maximal de 2 mètres est autorisé dans une telle marge, à la condition que le solarium et la véranda soient distants d'au moins 1 mètre d'une ligne avant et que la superficie des murs du solarium ou de la véranda soit vitrée dans une proportion d'au moins 60%;</p> <p>2) Cour latérale : Les marges de recul latérales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées ;</p> <p>3) Cour arrière : La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal doit être respectée. Cependant, un empiètement maximal de 3,2 mètres est autorisé dans la marge de recul arrière prescrite, à la condition que le solarium et la véranda soient distants d'au moins 5 mètres de la ligne arrière et que la largeur du solarium ou de la véranda n'excède pas 50% de la largeur du mur arrière.</p>
--	---

11° par l'ajout, après le tableau identifié « SPA », du tableau suivant :

«

	STATIONNEMENT ÉTAGÉ ISOLÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	Celle prescrite pour le bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Celles spécifiées pour le bâtiment principal
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS	Un muret d'une hauteur d'au moins

PARTICULIÈRES	1,07 mètre doit entourer le plancher du stationnement étagé situé au-dessus du sol.
----------------------	---

».

23. Nombre de bâtiments principaux

L'article 133 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « et dans le cas d'une habitation située sur une terre en culture, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ».

24. Dimensions d'un bâtiment principal

L'article 134 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

25. Constructions accessoires dans un ensemble immobilier

L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de l'article 158, lorsque dans un tableau concernant une construction accessoire autorisée, un nombre maximal de constructions accessoires est prescrit, le mot « terrain » dans la case « NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN » est remplacé par le mot « BÂTIMENT ». De plus, les normes prescrites dans la section « IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : » ne s'appliquent pas. ».

26. Localisation d'un espace de stationnement hors rue

L'article 142 de ce règlement est modifié, par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de la phrase suivante : « Toutefois, cette norme ne s'applique pas dans le cas de l'agrandissement de la façade de l'unité d'habitation. »

27. Aménagement d'un espace de stationnement hors rue

L'article 143 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° L'espace doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés composés de béton, de pierre ou d'un autre matériau dur, pouvant avoir des joints et des cavités gazonnés ou remplis de gravier. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du tableau du premier alinéa, après les mots « cour avant » des mots « ou en cour avant secondaire ».

28. Entreposage de bois de chauffage

L'article 146 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion au début du paragraphe 1° du troisième alinéa, avant « l'entreposage », de « sous réserve du paragraphe 1.1° »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du troisième alinéa, du suivant :

« 1.1 °l'entreposage est autorisé dans une cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

- a) une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le bois de chauffage et une ligne avant;
- b) une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur du bois de chauffage, du côté qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre le bois de chauffage et une ligne avant séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue. ».

29. Écran tampon

L'article 149 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° d'un boisé naturel d'une profondeur minimale de 2 mètres. ».

30. Couverture végétale

L'article 150 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « aménager » de « et entretenir ».

31. Triangle de visibilité

L'article 151 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'ajout, au début de la première phrase du troisième alinéa, de « Sous réserve du dernier alinéa, » ;
- 2° par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa ;
- 3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Toutefois, des équipements d'utilité publique peuvent occuper l'espace prévu au troisième alinéa. De plus, un bâtiment principal peut occuper cet espace, lorsqu'une marge de recul avant maximale est prescrite et qu'elle ne permet pas la construction du bâtiment à l'extérieur du triangle de visibilité. Un bâtiment principal peut également occuper cet espace, lorsque la marge de recul avant minimale prescrite permettrait la construction du bâtiment à l'intérieur du triangle de visibilité, si l'interdiction prévue au troisième alinéa ne s'appliquait pas. ».

32. Clôture et muret

L'article 154 de ce règlement est modifié:

- 1° par la suppression, dans troisième alinéa, de la dernière phrase;
- 2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

« Malgré le troisième alinéa, les clôtures en acier galvanisé recouvertes ou non d'une gaine de vinyle sont autorisées, sauf les clôtures en acier galvanisé composées de mailles d'acier non recouvertes d'une gaine de vinyle. ».

33. Mur de soutènement et talus

L'article 155 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Un mur de soutènement ou un talus doit être implanté à une distance d'au moins 1 mètre de la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée. ».

34. Constructions accessoires

L'article 158 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une construction accessoire a un toit, le calcul de la hauteur maximale en mètres s'effectue depuis le niveau moyen le plus bas du sol adjacent à la construction jusqu'au faîte du toit. »;

2° par le remplacement, dans le tableau « **ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE** », dans la section « **IMPLANTATION AUTORISÉE DANS** », de « Cour arrière » par :

« • Cour arrière
• Cour latérale
• Cour avant secondaire (voir note 2) »;

3° par l'insertion, après la « Note 1 » du tableau « **ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE** », de la note suivante :

« Note 2 : Un abri à bois de chauffage est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre l'abri à bois de chauffage et une ligne avant ;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté de l'abri à bois de chauffage qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre cet abri et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.» ;

4° par la suppression, dans la section DÉFINITION du tableau « **ABRI D'AUTO** », du sous-paragraphe « c) »;

5° par la suppression, dans la section DÉFINITION du tableau « **ABRI D'AUTO** », du sous-paragraphe « d) » ;

6° par le remplacement, dans le tableau « **APPAREIL DE FILTRATION, DE CLIMATISATION, DE CHAUFFAGE (ex. thermopompe)** », dans la section « **DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE** » de « 2 » par « 1,5 »;

7° par l'insertion, dans le tableau « **AUVENT, MARQUISE, BALCON, GALERIE, PATIO** », dans la section « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** », après la deuxième phrase, de : « Cependant, lorsqu'un bâtiment principal est dérogoire et protégé par droits acquis par rapport à une marge de recul avant, un balcon, une galerie ou un patio peut empiéter dans la marge avant sur plus de 2 mètres, aux conditions suivantes :

- 1° la partie en saillie de la construction accessoire ne doit pas excéder de plus de deux mètres la partie du mur sur laquelle elle est installée;
 - 2° une distance minimale de 60 cm doit être respectée entre cette construction accessoire et une ligne avant, calculée à partir du point de la construction le plus rapproché de cette ligne;
 - 3° sous réserve des paragraphes 4° et 5°, une distance minimale de 60 cm doit être respectée entre cette construction accessoire et une ligne latérale, calculée à partir du point de la construction le plus rapproché de cette ligne;
 - 4° lorsque le bâtiment dérogatoire est un bâtiment jumelé ou en rangée, la distance minimale exigée au paragraphe 3° ne s'applique pas du côté de la ligne latérale mitoyenne du terrain;
 - 5° lorsque le bâtiment dérogatoire est implanté à moins de 60 cm d'une ligne latérale, la construction accessoire est autorisée à la condition de ne pas excéder le prolongement du mur latéral du bâtiment principal. ».
- 8° par l'insertion, dans le tableau « **CABANON** », dans section « **NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN** », après le deuxième alinéa, du suivant :
- « - 2 dans le cas d'un usage du groupe « Habitation » situé dans une zone à dominance « Agricole » ou « Rurale ». » ;
- 9° par le remplacement, dans le tableau « **CABANON** », dans la section « **SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE** », de « 25 m² », par :
- « • 25 m²
- 14 m² pour un deuxième cabanon pour un usage du groupe « Habitation » situé dans une zone à dominance « Agricole » ou « Rurale ». » ;
- 10° par le remplacement, dans le tableau « **CABANON** », dans la section « **HAUTEUR MAXIMALE** », de « 4 » par « 5 » ;
- 11° par le remplacement de la « Note 2 » du tableau « **CABANON** » par la suivante :
- « Note 2 : Un cabanon est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :
- 1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le cabanon et une ligne avant;
 - 2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du cabanon qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce cabanon et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue. » ;
- 12° par le remplacement, dans le tableau « **COURT DE TENNIS** », dans la section « **IMPLANTATION AUTORISÉE DANS** », de « Cour arrière » par :
- Cour arrière
 - Cour latérale
 - Cour avant secondaire (voir note 1) » ;

13° par l'insertion, immédiatement après le tableau « **COURT DE TENNIS** », de la note suivante:

« Note 1 : Un court de tennis est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le court de tennis et une ligne avant ;
- 2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du court de tennis qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce court de tennis et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.» ;

14° par l'insertion, dans le tableau « **ESCALIER EXTÉRIEUR, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE** », dans la section « **DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE** », après « extérieurs » de « . Dans le cas d'un bâtiment résidentiel de type jumelé ou en rangée, la construction peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain. »;

15° par l'insertion, après le tableau « **ESCALIER EXTÉRIEUR, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE** », du tableau suivant :

«

	FENÊTRE EN SAILLIE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un empiètement maximal de 1 mètre est permis dans la marge de recul.

»;

- 16 ° par le remplacement, dans le tableau « **GARAGE DÉTACHÉ** », dans la section « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** », de « à partir de la rue jusqu'au devant du garage. » par « entre le devant du garage et l'accès véhiculaire. »;
- 17° par le remplacement de la « Note 2 » du tableau « **GARAGE DÉTACHÉ** » par la suivante:
« Note 2 : Un garage détaché est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :
- 1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le garage détaché et une ligne avant;
 - 2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du garage détaché qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce garage et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.» ;
- 18° par le remplacement, dans le tableau « **GARAGE INTÉGRÉ** », dans la section « **HAUTEUR MAXIMALE** », de « Celle du bâtiment principal » par « Celle prescrite pour le bâtiment principal » ;
- 19° par le remplacement de la « Note 2 » du tableau « **GLORIETTE** » par la suivante:
« Note 2 : Une gloriette est autorisée dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :
- 1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la gloriette et la ligne avant;
 - 2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté de la gloriette qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre cette gloriette et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.» ;
- 20° par l'insertion, après la définition de « **GLORIETTE** », du tableau suivant :

	GUÉRITE DE STATIONNEMENT OU BARRIÈRE AUTOMATIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Un espace de stationnement quelle que soit la cour
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES	2 m des lignes latérales ou arrière et 6 m du pavage de la rue ou du trottoir

LATÉRALES OU ARRIÈRE	sans empiéter dans l'emprise de rue.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

GUÉRITE DE STATIONNEMENT OU BARRIÈRE AUTOMATIQUE :
Construction contrôlant l'accès à un espace de stationnement et, le cas échéant, permettant le paiement pour son utilisation. » ;

21° par l'insertion, après le tableau « **INSOLATEUR (CAPTEUR SOLAIRE)** », du tableau suivant :

«

	PAVILLON DE BAIN
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire (voir note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

PAVILLON DE BAIN : Construction servant à abriter un spa ou une salle d'habillage pour l'utilisation d'un spa ou d'une piscine, dont une partie peut servir à entreposer des accessoires et équipements de piscine ou de spa.»;

Note 1 : Un pavillon de bain est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le pavillon de bain et une ligne avant;
- 2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du pavillon de bain qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce pavillon et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.» ;

22° par l'insertion, dans le tableau « **PISCINE** », dans la section « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** », des phrases suivantes : « Un cabanon, d'une superficie d'au plus 14 m² peut accompagner la piscine. De plus, lorsqu'une piscine se situe au pied d'un mur de soutènement ou d'un talus, une distance d'au moins 1 mètre doit être prévue entre le mur de soutènement ou le talus et la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée. » ;

23° par le remplacement de la « Note 2 » du tableau « **PISCINE** » par la suivante :
« Note 2 : Une piscine est autorisée dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la piscine et une ligne avant;
- 2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté de la piscine qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre cette piscine et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.» ;

24° par l'insertion, après le tableau « **PISCINE** », du tableau suivant :

«

	PLATE-FORME POUR UNE PISCINE OU UN SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire (voir note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT	-

(PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : Une plate-forme pour une piscine ou un spa est autorisée dans la cour avant secondaire; aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la plate-forme pour une piscine ou un spa et une ligne avant;
- 2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté de la plate-forme qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre cette plate-forme et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.» ;

25° par l'insertion, dans le tableau « **SAUNA EXTÉRIEUR** », dans la section « **IMPLANTATION AUTORISÉE DANS** », après « • Cour latérale » de « • Cour avant secondaire (voir Note 1) » ;

26° par l'ajout, après le tableau « **SAUNA EXTÉRIEUR** », de la note suivante :

« Note 1 : Un sauna extérieur est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le sauna extérieur et une ligne avant ;
- 2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du sauna qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce sauna et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.» ;

27° par l'insertion, dans le tableau « **SERRE** », dans la section « **IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :** », après « • Cour latérale » de « • Cour avant secondaire (voir note 1)» ;

28° par l'insertion, immédiatement après le tableau « **SERRE** », de la note suivante :

« Note 1 : Une serre est autorisée dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la serre et une ligne avant ;
- 2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté de la serre qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre cette serre et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.» ;

29° par le remplacement, dans le tableau « **SOLARIUM, VÉRANDA** », de la section « **DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE** », par la suivante :

DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES, AVANT OU ARRIÈRE	<ol style="list-style-type: none">1) Cour avant et cour avant secondaire : Les marges de recul avant minimales et maximales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées. Cependant, un empiètement maximal de 2 mètres est autorisé dans une telle marge, à la condition que le solarium et la véranda soient distants d'au moins 1 mètre d'une ligne avant et que la superficie des murs du solarium ou de la véranda soit vitrée dans une proportion d'au moins 60%;2) Cour latérale : Les marges de recul latérales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées ;3) Cour arrière : La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal doit être respectée. Cependant, un empiètement maximal de 3,2 mètres est autorisé dans la marge de recul arrière prescrite, à la condition que le solarium et la véranda soient distants d'au moins 5 mètres de la ligne arrière et que la largeur du solarium ou de la véranda n'excède pas 50% de la largeur du mur arrière.
---	---

30° par le remplacement, dans le tableau « **SPA** », dans la section « **IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :** », de « Partie de la cour avant secondaire, telle qu'identifiée à la note 2 » par « Cour avant secondaire (voir note 2) »;

31° par la suppression, sous le tableau « **SPA** », de la « Note 1 »;

32° par le remplacement de la « Note 2 » du tableau « **SPA** » par la note suivante:

« Note 2 : Un spa est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le spa et une ligne avant;
- 2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du spa qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce spa et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.» ;

33° par l'insertion, après le tableau « **SPA** », du tableau suivant :

«

	STATIONNEMENT ÉTAGÉ ISOLÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	Celle prescrite pour le bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Celles spécifiées pour le bâtiment principal
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un muret d'une hauteur d'au moins 1,07 mètre doit entourer le plancher du stationnement étagé situé au-dessus du sol.

».

35. Dimensions d'un bâtiment principal

L'article 164 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase.

36. Constructions accessoires dans un ensemble immobilier

L'article 165 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 189, lorsque dans un tableau concernant une construction accessoire autorisée, un nombre maximal de constructions accessoires est prescrit, le mot « terrain » dans la case « NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN » est remplacé par le mot « BÂTIMENT ». De plus, les normes prescrites dans la section « IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : » ne s'appliquent pas. ».

37. Aménagement d'un espace de stationnement hors rue

L'article 172 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant :

«5° L'espace doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés composés de béton, de pierre ou d'un autre matériau dur, pouvant avoir des joints et des cavités gazonnées ou remplis de gravier. ».

38. Couverture végétale

L'article 181 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « aménager » de « et entretenir ».

39. Triangle de visibilité

L'article 182 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'ajout, au début de la première phrase du troisième alinéa, de « Sous réserve du dernier alinéa, » ;
- 2° par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa ;
- 3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Toutefois, des équipements d'utilité publique peuvent occuper l'espace prévu au troisième alinéa. De plus, un bâtiment principal peut occuper cet espace, lorsqu'une marge de recul avant maximale est prescrite et qu'elle ne permet pas la construction du bâtiment à l'extérieur du triangle de visibilité. Un bâtiment principal peut également occuper cet espace, lorsque la marge de recul avant minimale prescrite permettrait la construction du bâtiment à l'intérieur du triangle de visibilité, si l'interdiction prévue au troisième alinéa ne s'appliquait pas. ».

40. Constructions accessoires

L'article 189 de ce règlement est modifié:

- 1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une construction accessoire a un toit, le calcul de la hauteur maximale en mètres s'effectue depuis le niveau moyen le plus bas du sol adjacent à la construction jusqu'au faîte du toit. »;

- 2° par l'insertion, dans le tableau « **ESCALIER EXTÉRIEUR, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNE A MOBILITÉ RÉDUITE** », dans la section « **DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE** », après « extérieurs » de « Dans le cas d'un bâtiment industriel de type jumelé ou en rangée, la construction peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain. ».

41. Aménagement d'un espace de stationnement hors rue

L'article 197 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, du paragraphe 5°, par le suivant :

«5° L'espace doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés composés de béton, de pierre ou d'un autre matériau dur, pouvant avoir des joints et des cavités gazonnés ou remplis de gravier. »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du tableau du premier alinéa, après les mots « cour avant » des mots « ou en cour avant secondaire ».

42. Triangle de visibilité

L'article 203 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

1° par l'ajout, au début de la première phrase du troisième alinéa, de « Sous réserve du dernier alinéa, » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa ;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Toutefois, des équipements d'utilité publique peuvent occuper l'espace prévu au troisième alinéa. De plus, un bâtiment principal peut occuper cet espace, lorsqu'une marge de recul avant maximale est prescrite et qu'elle ne permet pas la construction du bâtiment à l'extérieur du triangle de visibilité. Un bâtiment principal peut également occuper cet espace, lorsque la marge de recul avant minimale prescrite permettrait la construction du bâtiment à l'intérieur du triangle de visibilité, si l'interdiction prévue au troisième alinéa ne s'appliquait pas. ».

43. Dimensions d'un bâtiment principal

L'article 212 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

44. Constructions accessoires dans un ensemble immobilier

L'article 213 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« « Pour l'application de l'article 235, lorsque dans un tableau concernant une construction accessoire autorisée, un nombre maximal de constructions accessoires est prescrit, le mot « terrain » dans la case « NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN » est remplacé par le mot « BÂTIMENT ». De plus, les normes prescrites dans la section « IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : » ne s'appliquent pas. ».

45. Obligation et maintien d'un espace de stationnement hors rue

L'article 217 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

46. Localisation d'un espace de stationnement hors rue

L'article 220 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « 150 » par « 300 ».

47. Aménagement d'un espace de stationnement hors rue

L'article 221 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant :

«5° L'espace doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés composés de béton, de pierre ou d'un autre matériau dur, pouvant avoir des joints et des cavités gazonnées ou remplis de gravier. ».

48. Couverture végétale

L'article 228 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « aménager » de « et entretenir ».

49. Triangle de visibilité

L'article 229 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'ajout, au début de la première phrase du troisième alinéa, de « Sous réserve du dernier alinéa, » ;
- 2° par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa ;
- 3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Toutefois, des équipements d'utilité publique peuvent occuper l'espace prévu au troisième alinéa. De plus, un bâtiment principal peut occuper cet espace, lorsqu'une marge de recul avant maximale est prescrite et qu'elle ne permet pas la construction du bâtiment à l'extérieur du triangle de visibilité. Un bâtiment principal peut également occuper cet espace, lorsque la marge de recul avant minimale prescrite permettrait la construction du bâtiment à l'intérieur du triangle de visibilité, si l'interdiction prévue au troisième alinéa ne s'appliquait pas. ».

50. Mur de soutènement et talus

L'article 233 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Un mur de soutènement ou un talus doit être implanté à une distance d'au moins 1 mètre de la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée. ».

51. Type et norme

L'article 235 de ce règlement est modifié:

- 1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une construction accessoire a un toit, le calcul de la hauteur maximale en mètres s'effectue depuis le niveau moyen le plus bas du sol adjacent à la construction jusqu'au faîte du toit. »;

- 2° par l'insertion, dans le tableau « **AUVENT, MARQUISE, BALCON, GALERIE, PATIO** », dans la section « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** », après la deuxième phrase, de : « Cependant, lorsqu'un bâtiment principal est dérogoire et protégé par droits acquis par rapport à une marge de recul avant, un balcon, une galerie ou un patio peut empiéter dans la marge avant sur plus de 2 mètres, aux conditions suivantes :

- 1° la partie en saillie de la construction accessoire ne doit pas excéder de plus de deux mètres la partie du mur sur laquelle elle est installée;
- 2° une distance minimale de 60 cm doit être respectée entre cette construction accessoire et une ligne avant, calculée à partir du point de la construction le plus rapproché de cette ligne;
- 3° sous réserve des paragraphes 4° et 5°, une distance minimale de 60 cm doit être respectée entre cette construction accessoire et une ligne latérale, calculée à partir du point de la construction le plus rapproché de cette ligne;

4° lorsque le bâtiment dérogatoire est un bâtiment jumelé ou en rangée, la distance minimale exigée au paragraphe 3° ne s'applique pas du côté de la ligne latérale mitoyenne du terrain;

5° lorsque le bâtiment dérogatoire est implanté à moins de 60 cm d'une ligne latérale, la construction accessoire est autorisée à la condition de ne pas excéder le prolongement du mur latéral du bâtiment principal. »;

3° par l'insertion, dans le tableau « **ESCALIER EXTÉRIEUR, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE** », dans la section « **DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE** », après « extérieurs » de « . Dans le cas d'un bâtiment public ou communautaire de type jumelé ou en rangée, la construction peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain. »;

4° par l'insertion, après le tableau « **INSOLATEUR (CAPTEUR SOLAIRE)** », du tableau suivant :

«

	PAVILLON DE BAIN
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	5 m
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au-delà de la marge de recul prescrite. Le pavillon de bain ne doit pas être devant le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

PAVILLON DE BAIN : Construction servant à abriter un spa ou une salle d'habillage pour l'utilisation d'un spa ou d'une piscine, dont une partie peut servir à entreposer des accessoires et équipements de piscine ou de spa.»;

5° par l'insertion, dans le tableau « PISCINE », dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », de la phrase suivante : « Lorsqu'une piscine se situe au pied d'un mur de soutènement ou d'un talus, une distance d'au moins 1 mètre doit être prévue entre le mur de soutènement ou le talus et la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée. » ;

6° par l'insertion, après le tableau « PISCINE », du tableau suivant :

«

	PLATE-FORME POUR UNE PISCINE OU UN SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implantée à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implantée au-delà de la marge de recul prescrite. La plate-forme pour une piscine ou un spa ne doit pas être devant le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

»;

7° par le remplacement, dans le tableau « SOLARIUM, VÉRANDA », de la section « DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE », par la suivante :

DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES, AVANT OU ARRIÈRE	1) Cour avant et cour avant secondaire : Les marges de recul avant minimales et maximales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées. Cependant, un empiètement maximal de 2 mètres est autorisé dans une telle marge, à la condition que le solarium et la véranda soient distants
---	--

	<p>d’au moins 1 mètre d’une ligne avant et que la superficie des murs du solarium ou de la véranda soit vitrée dans une proportion d’au moins 60%;</p> <p>2) Cour latérale : Les marges de recul latérales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées ;</p> <p>3) Cour arrière : La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal doit être respectée. Cependant, un empiètement maximal de 3,2 mètres est autorisé dans la marge de recul arrière prescrite, à la condition que le solarium et la véranda soient distants d’au moins 5 mètres de la ligne arrière et que la largeur du solarium ou de la véranda n’excède pas 50% de la largeur du mur arrière.</p>
--	---

8° par l’insertion, après la « DÉFINITION » relative au « SPA », du tableau suivant :

«

	STATIONNEMENT ÉTAGÉ ISOLÉ HORS SOL
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	Celle prescrite pour le bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Celles spécifiées pour le bâtiment principal
DISTANCE MINIMALE D’UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un muret d’une hauteur d’au moins 1,07 mètre doit entourer le plancher du stationnement étagé situé au-dessus du sol.

».

52. Matériaux de revêtement extérieur

L'article 239 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, après « polycarbonate » de « . Cependant, les panneaux de polycarbonate sont permis pour un revêtement de toiture pour une glorielette.».

53. Enseignes autorisées pour un usage autre qu'Habitation

L'article 249 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du sous-paragraphe d) du paragraphe 1°, de la première phrase par la suivante : « Une enseigne appliquée peut être localisée sur un mur extérieur du bâtiment principal qui fait face à une rue et sur un mur qui est adjacent à une cour latérale.»;
- 2° par le remplacement, dans le tableau «**NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**», dans la section « Superficie totale et maximale d'affichage par entreprise (mètre carré) (par mètre linéaire de mur sur lequel l'enseigne est localisée) », dans la colonne « L-M », de « (note7) » par « (notes 1, 2 et 7) »;
- 3° par l'insertion, dans le tableau «**NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**», dans la section « Superficie totale et maximale d'affichage par entreprise (mètre carré) (par mètre linéaire de mur sur lequel l'enseigne est localisée) », dans la colonne « P », sous « 0,2 » de « (notes 1 et 2) » ;
- 4° par le remplacement, dans le tableau «**NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**», dans la section « Superficie maximale par enseigne et par entreprise (mètre carré) », dans la colonne « L-M », de « (note 6) par « (notes 3 et 6) » ;
- 5° par le remplacement, dans le tableau «**NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**», dans la section « Superficie maximale par enseigne et par entreprise (mètre carré) », dans la colonne « P », « (note 6) » par « (notes 3 et 6) »;
- 6° par l'insertion, dans le tableau «**NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**», dans la section « Superficie maximale par enseigne (par mètre linéaire de largeur de terrain contigu à la voie de circulation) », dans la colonne « L-M », sous « 0,2 » de « (note 1) »;
- 7° par l'insertion, dans le tableau «**NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**», dans la section « Superficie maximale par enseigne (par mètre linéaire de largeur de terrain contigu à la voie de circulation) », dans la colonne « P », sous « 0,2 » de « (note 1) »;
- 8° par l'insertion, dans le tableau «**NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**», dans la section « Superficie maximale de l'enseigne (mètre carré) », dans la colonne « L-M », sous « 5 » de « (note 2) »;
- 9° par l'insertion, dans le tableau «**NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**», dans la section « Superficie maximale de l'enseigne (mètre carré) », dans la colonne « P », sous « 10 » de « (note 2) »;
- 10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe e) du paragraphe 2°, de « 1,5 » par « 3 »;
- 11° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 3°, par le suivant :
« Aux fins de ce paragraphe, une vitrine est une fenêtre, une porte-vitrée ou un mur vitré.».

54. Distance minimale d'éloignement

L'article 266 de ce règlement est modifié par la suppression du tableau « Normes applicables dans les zones à risque faible de glissement de terrain ».

55. Modification ou déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droit acquis

L'article 286 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la dernière phrase du premier alinéa, après le mot « horizontale », des mots « ou verticale » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Sous réserve des dispositions applicables à la hauteur d'un bâtiment, l'extension verticale d'un élément dérogatoire n'est pas considérée comme une aggravation de la dérogation. ».

Adopté le 19 octobre 2015

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 NOVEMBRE 2015